



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 43664

Texte de la question

M. Jean-Claude Bureau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les disparités occasionnées par la nouvelle base indiciaire applicable au calcul des pensions de retraite des personnels du ministère de la défense. Il semble en effet qu'un lieutenant officier technicien des armées ayant pris sa retraite à compter du 1er avril 1972 voit sa pension calculée sur la base de l'indice brut 556 majoré 469, alors qu'un sous-officier au grade de major prenant sa retraite cette année bénéficie d'une pension calculée sur la base de l'indice 573 majoré 481. En conséquence, les officiers retraités ainsi que leurs veuves s'inquiètent de la non-revalorisation des pensions de retraite qui leur sont versées et du fait que l'indice d'évaluation de leur pension n'a pas suivi l'évolution de la grille d'indices applicable aux militaires venant à quitter le service armée cette année. Il lui demande quelles mesures il est susceptible de prendre afin de répondre aux inquiétudes de ces retraités et de remédier à cette inégalité.

Texte de la réponse

La plupart des sous-lieutenants et lieutenants retraités avant le 1er janvier 1976 sont issus du corps des sous-officiers. Des lors, ils n'ont pu accéder au grade de major, ni obtenir un avancement automatique aux grades de lieutenant et de capitaine, prévu par les textes d'application des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires. Toutefois, ces officiers retraités bénéficient des améliorations indiciaires prévues au profit de leurs homologues en activité, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ainsi, dans le cadre de la transposition aux militaires des dispositions du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de classification et des rémunérations des fonctionnaires, l'indice des lieutenants a fait l'objet d'une augmentation de huit points. Le ministre de la défense, conscient des difficultés rencontrées par ces anciens militaires, a souhaité que des démarches soient entreprises afin d'améliorer la condition de ces personnels. C'est pourquoi la révision de leur pension dans le cadre des mesures catégorielles du budget 1996 a été demandée. Le contexte actuel n'a pas permis de donner une suite favorable à cette mesure qui reste néanmoins prioritaire et sera de nouveau présentée dans le cadre des conférences budgétaires pour l'année 1997.

Données clés

Auteur : [M. Bureau Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43664

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5242

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6163